

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

16 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchés.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 7 juillet.

FONDS DOTAL. — STIPULATION D'HYPOTHÈQUES.

Les époux qui déclarent se marier sous le régime dotal peuvent valablement stipuler dans leur contrat de mariage la faculté d'hypothéquer le bien constitué en dot à la femme, quoique la faculté d'hypothéquer ne soit pas comprise dans celle d'aliéner (arrêt de la Cour rendu en audience solennelle), et que la loi qui permet l'aliénation, lorsqu'elle a été stipulée dans le contrat de mariage, ne parle pas de l'hypothèque.

Voici le texte de l'arrêt qui consacre ces principes, et dont nous avons annoncé la prochaine publication dans notre numéro du 8 juillet :

« Sur le moyen pris soit de la violation, soit de la fausse application ou interprétation des articles 1334, 1391, 1337 et 1387 du Code civil :

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 1387 du Code civil la loi ne régit l'association conjugale quant aux biens qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elle ne soit pas contraire aux bonnes mœurs, et en outre sous les modifications spécifiées dans les articles 1388 et suivants.

« Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate qu'après avoir déclaré qu'ils se mariaient sous le régime dotal, les époux Julien ont néanmoins stipulé d'une manière expresse et formelle que la femme aurait le droit d'aliéner et d'hypothéquer ses immeubles ;

« Attendu, des lors, qu'il n'y a point à rechercher si une telle stipulation est ou non contraire au régime dotal, tel qu'il est formulé par le Code et tel qu'il régirait les parties, si leur convention ne l'avait pas modifié, puisque les époux ont pu déroger à ce régime dans les limites et sous les restrictions établies par les articles 1387 et suivants; que, dans l'espèce, la seule question est celle de savoir si la stipulation dont il s'agit est licite, et que l'affirmative n'est pas douteuse puisque ladite stipulation n'est pas contraire aux bonnes mœurs et ne se trouve pas, d'ailleurs, comprise dans les modifications portées dans les articles qui suivent ledit article 1387, rejette. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 14 août.

RENTE. — PRESCRIPTION.

Une rente est un bien incorporel auquel on ne peut appliquer les dispositions de l'article 2263 du Code civil, et qui ne peut s'acquiescer, à défaut de transmission valable et régulière, que par la prescription de trente ans.

C'est ce qu'a jugé l'arrêt suivant de la Cour de cassation, dont nous rapportons le texte :

« Vu l'article 1399 du Code civil,
« Attendu que l'arrêt attaqué a formellement écarté les conclusions de Creuzet, tendantes à faire déclarer l'adjudication valable comme faite par l'héritier apparent; qu'à cet égard il a jugé avec raison que l'héritière du marquis de Laqueuille, détenant certains biens en vertu d'une restitution déclarée nulle depuis, n'était pas l'héritier apparent dans la succession du comte de Laqueuille, dont les six autres enfants étaient tous connus, sans que leurs qualités et leurs droits dans la succession eussent été ni pu être contestés;

« Attendu qu'en déclarant par suite l'adjudication nulle à l'égard desdits six enfants puînés ou de leurs représentants, comme étant la vente de la chose d'autrui, l'arrêt attaqué n'a écarté les effets de cette nullité qu'à l'égard des rentes comprises dans cette adjudication;

« Attendu que les rentes dont il s'agit sont des droits incorporels; que la règle toute exceptionnelle établie par l'article 2279 du Code civil, à l'égard des meubles corporels, ne s'applique pas aux droits incorporels; qu'en effet ces droits ne sont pas susceptibles de la tradition manuelle et de la possession corporelle à laquelle l'article précité limite les effets qu'il détermine; que la forme de leur transmission est expressément et spécialement réglée par la loi (article 1689 et 1690 du Code civil), et que cette transmission n'est valable qu'autant qu'elle émane du véritable propriétaire;

« Attendu que si la prescription de dix et vingt ans établie par l'article 2263 du Code civil, relativement aux immeubles, n'est pas applicable aux droits incorporels en tant que meubles par la détermination de la loi, il en résulte seulement que la prescription trentenaire applicable à toutes les actions est la seule qui existe en cette matière, mais qu'il n'en résulte nullement que la règle salubre et absolue de l'article 1399 du Code civil devienne inapplicable; et qu'en jugeant le contraire l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'article 2279 du Code civil et expressément violé l'article 1399 du même Code;

« La Cour casse et annule. »
(Plaidant M^{rs} Fabre et Rigaud.)

COUR ROYALE DE BOURGES (chambre du conseil).

(Correspondance particulière.)

Audience du 14 juillet. — Présidence de M. Mater, premier président.

DROIT DE PLAIDOIRIE DE L'AVOCAT. — QUESTION DE TAXE.

L'article 80 du tarif des frais en matière judiciaire veut qu'il soit alloué en taxe pour honoraire de l'avocat qui a plaidé la cause contradictoirement une somme qui, à Bourges, pour les matières ordinaires, est de 15 fr. 50 c. en première instance, et de 20 fr. 25 c. à la Cour.

Ce droit ne doit-il être alloué qu'une fois par jugement et quel qu'ait été le nombre de jours employés aux plaidoiries de l'affaire jugée, ou doit-il être alloué autant de fois que les plaidoiries ont pris de jours ?

Un premier arrêt rendu le 24 août 1829, dans une affaire Meunier contre Simon, s'était prononcé dans le dernier sens, et depuis l'époque de sa prononciation jusqu'à présent la doctrine adoptée par cet arrêt avait été généralement suivie par Messieurs les conseillers taxateurs.

A l'audience en chambre du conseil du 14 juillet dernier, la question a dû être de nouveau portée devant les magistrats composant la chambre civile de la Cour, à l'occasion du refus fait par un conseiller taxateur d'allouer, comme cela se faisait jusqu'ici, autant de fois le droit de 20 fr. 25 cent. qu'il y avait eu de jours de plaidoirie dans l'affaire, et à cette audience arrêt a été rendu qui, revenant sur ce qui avait été décidé par celui de 1829, a jugé qu'il ne devait jamais être passé en taxe pour honoraires de plaidoirie dans chaque affaire qu'une fois pour chaque jugement le droit déterminé par l'article 80 du tarif.

Cet arrêt est conçu dans les termes suivants :

« Vu l'article 80 du tarif ainsi conçu : « Pour honoraires de l'avocat qui aura plaidé la cause contradictoirement, à Paris, 15 fr.; et dans le ressort, 10 fr. »

« Considérant que le texte de cet article est clair et précis et ne présente aucune ambiguïté; qu'il n'alloue évidemment qu'une somme fixe, quel que soit le nombre des audiences employées à la discussion, puisque l'allocation se rapporte au fait d'avoir plaidé la cause, fait complexe qui comprend toute la discussion, quelle que soit son étendue;

« Qu'en présence d'une disposition aussi claire, il n'est pas nécessaire de rechercher l'esprit qui l'a dictée; qu'on ne saurait y voir que la fixation à forfait de l'indemnité mise à la charge de la partie qui succombe, au sujet des honoraires de l'avocat, indemnité fixe et invariable qu'il n'est pas permis au juge de modifier ou d'étendre;

« Qu'il paraît que l'usage s'était introduit au Parlement de Paris, ainsi que l'énonce M. Dupin dans son traité sur la profession d'avocat, d'augmenter la taxe à raison du nombre des audiences; mais qu'en admettant que le texte du tarif de 1778 qui accordait la somme y mentionnée pour chaque plaidoirie d'avocat à tous arrêts par défaut ou contradictoires autorisât cette interprétation, les termes dont le législateur s'est servi dans le tarif de 1807 annonceraient au besoin l'intention de déroger à ce qui se pratiquait auparavant;

« Considérant enfin que l'article 86 du tarif de 1807, loin de contraire ce système, vient au contraire le fortifier; qu'en effet de ce que ledit article alloue à l'avoué autant de droits d'assistance que de journées de plaidoirie, il ne résulte autre chose, sinon que l'intention formelle du législateur a été que les honoraires de l'avocat et les émoluments de l'avoué fussent calculés sur des bases différentes;

« Par ces motifs, la Cour reçoit Millot opposant à la taxe arrêtée le 7 mars dernier par M. C... conseiller; et statuant sur ladite opposition, la déclare mal fondée, ordonne le maintien de ladite taxe, etc. »

Cet arrêt a été rendu contre la plaidoirie de M^e Guillot.

Voici maintenant l'arrêt du 24 août 1829 tel qu'il est rapporté au *Journal de Jurisprudence de la Cour de Bourges*, t. XII, p. 281. Il a été rendu sur la plaidoirie de M^e Daiguzon, aujourd'hui président du Tribunal civil de la Châtre.

« Considérant que les lettres patentes de 1778 accordaient à l'avocat autant de droits de plaidoirie qu'il y avait eu dans la même affaire d'audiences dans lesquelles il avait plaidé;

« Qu'à la vérité le tarif de 1807 ne s'explique point à cet égard, mais que dans son silence on peut raisonner par analogie avec les cas qu'il a exprimés; que dans son article 86 il alloue aux avoués un droit pour assistance à chaque jour de plaidoirie qui précède les jugements interlocutoires et définitifs contradictoires, quand les causes sont plaidées par les parties elles-mêmes ou par des avocats, et un droit de plaidoirie pour quand les avoués plaident eux-mêmes; qu'ainsi les avoués pourraient dans certains cas obtenir autant et plus d'honoraires que les avocats dans les mêmes affaires;

« Que le droit fixé pour la plaidoirie des avocats est le prix de leur temps et de leur travail; que si la plaidoirie se continue pendant plusieurs jours, il y a nécessairement plus de temps et d'efforts, et que c'est ainsi que le tarif a été interprété à leur égard depuis sa publication par les Cours et Tribunaux du royaume;

« La Cour reçoit l'opposition à la taxe du 17 du courant en ce qu'il a été retranché sur second droit de plaidoirie; dit en conséquence que les deux plaidoiries sont dues, et que celle qui a été rejetée sera rétablie dans l'ordonnance de taxe, etc. »

La Cour de cassation sera incessamment appelée à fixer la jurisprudence, car il y a pourvoi contre le dernier arrêt de la Cour.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e chambre).

(Présidence de M. Anthoine de Saint-Joseph.)

NULLITÉ DE BAIL VERBAL. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE D'INFANTICIDE. — EXPULSION DE LIEUX.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte de la dénonciation portée contre une jeune personne irréprochable qui était signalée comme coupable d'infanticide par deux femmes habitant la maison dont son père est propriétaire. M. N..., père de la jeune personne, se présentait aujourd'hui pour demander la nullité du bail qu'il a fait aux dénonciatrices, et leur expulsion immédiate.

M^e Charles Ledru, avocat du sieur N..., s'exprime ainsi : « Je viens, Messieurs, vous demander une mesure très rigoureuse, mais dans des circonstances telles qu'il y a péril imminent dans le moindre délai pour la fille d'un négociant estimable. »

M^{lle} N... est la personne dont toute la presse a annoncé l'infortune. Son père avait dans sa maison deux femmes en qualité de locataires : ce sont les femmes Dupré et Hayot. En retard de payer deux termes de loyer, elles ont répondu à la générosité du propriétaire en s'imaginant de dénoncer sa fille comme coupable d'un crime qui entraîne la peine capitale. M. le commissaire de police se présenta, en vertu de mandat de perquisition et de mandat d'amener, au domicile de M. N... Heureusement la fille était absente; elle se trouvait chez une de ses tantes.

Cette famille désolée me consulta. Il était tard, je supposai que l'exécution du mandat d'amener serait essayée de nouveau dans la soirée ou le lendemain matin; je conseillai donc à M. N...

de soustraire sa fille à cette exécution, et le lendemain la fille, le père, la mère et moi exposâmes à M. le juge d'instruction que la demoiselle N... ne pouvait qu'être l'objet et la victime d'une intrigue abominable.

M. le juge d'instruction, crut, malgré ma vive opposition et celle de la famille, devoir ordonner une mesure qui non seulement détruit tous les doutes, mais qui, en outre, atteste que la pauvre enfant, calomniée d'une façon si odieuse, était aussi pure qu'en naissant.

En ce moment, le magistrat suit sur notre plainte en dénonciation, et nous demanderons une répression aussi sévère que la loi l'autorise contre un délit si lâche et si cruel. En attendant, les deux malheureuses qui ont porté la douleur dans la famille de M. N... se plaisent à l'insulter chaque jour par leurs gestes et leurs provocations de toute espèce.

Tout le quartier est si irrité, que si M. N... n'avait, à force de prudence, réprimé l'indignation générale, les dénonciatrices auraient trouvé dans la colère publique le châtement que la justice ne leur a pas encore infligé. »

M^e Charles Ledru cite un certificat de médecin constatant qu'à la suite du malheur dont elle a été victime la jeune fille N... a eu des atteintes d'aliénation mentale; elle croit voir arriver les officiers de la justice : ses nuits sont sans sommeil. Il importe à sa vie qu'une exécution prompte éloigne les femmes dont la seule vue la jette dans les transports du délire.

En droit, l'avocat établit que l'immoralité du locataire est une cause de résiliation, et que le péril imminent que court la fille de M. N... est une raison suffisante de faire prononcer cette résiliation sur minute.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que les femmes Dupré et Hayot, locataires du sieur N..., sont débitrices de plusieurs termes de loyer pour le paiement desquels elles ont été régulièrement mises en demeure par le propriétaire;

« Attendu qu'en vu de circonstances que le Tribunal a été à portée d'apprécier, leur séjour dans la maison du sieur N... présenterait seul de graves inconvénients;

« Attendu qu'en cet état il y a lieu d'ordonner leur expulsion des lieux;

« Par ces motifs :

« Ordonne que les femmes Dupré et Hayot seront expulsées des lieux par elles occupés, en la forme ordinaire et accoutumée; que le présent jugement sera exécuté par provision, sur minute et avant l'enregistrement; les condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE MARSEILLE (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Reguis. — Audience du 17 juillet.

OFFICE MINISTÉRIEL. — A-COMPTÉ PAYÉ DURANT L'INVESTITURE. — DROIT DES CRÉANCIERS.

Le Tribunal civil de Marseille vient de rendre un jugement qui présente une question extrêmement grave pour tous les officiers ministériels. Il s'agissait de savoir si l'acquéreur d'un office de notaire peut payer tout ou partie de son prix avant l'investiture royale, lorsqu'il n'a en main aucune saisie-arrêt ou opposition de la part des créanciers du vendeur.

Voici le texte du jugement rendu :

« Attendu que si aux termes de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, les officiers publics ont la faculté de présenter à l'agrément du Roi des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités requises, cette disposition exceptionnelle fugitivement introduite dans un article de lois de finances, à propos de cautionnement, attend d'être régie par une loi spéciale non encore promulguée;

« Attendu que dans l'expectative de cette loi, la transmission des offices ou soit le droit de présenter un successeur à l'agrément du Roi, droit qu'il ne faut pas confondre avec l'hérédité et la vénalité des charges et offices, sont régis par des règles d'ordre public souvent tracées dans des instructions ministérielles et fréquemment appliquées par les Tribunaux;

« Attendu que les offices étant une espèce de biens toute particulière, extraordinaire, placée en quelque sorte hors du commerce, ce n'est pas dans le droit commun, mais bien plutôt dans le droit spécial de la matière qu'il faut chercher des règles de décision;

« Attendu que parmi ces règles il en est une que l'on doit considérer comme prédominante et fondamentale, dont il n'est permis en aucune manière de s'écarter, c'est que toutes les clauses et conditions stipulées entre le titulaire et son successeur doivent être consignées dans le traité intervenu entre eux et soumis à l'approbation du gouvernement; c'est qu'aucune de ces clauses et conditions ne peut être annulée, modifiée ou écartée par des conventions secrètes en dehors du traité;

« Attendu que le prince intervient toujours dans les traités de cette nature, comme représentant la société, éminemment intéressée à surveiller l'exercice et la transmission d'un privilège, d'un véritable monopole qui se lie essentiellement à la bonne administration de l'Etat;

« Qu'il suit de là que le bénéfice de toutes les clauses et conditions insérées dans de pareils traités est irrévocablement acquise aux tiers qui ont fait confiance à un officier public, sur la foi de sa position, d'un office présentant une valeur déterminée, sans qu'ils puissent être dépouillés de ce bénéfice par un fait indépendant de leur volonté;

« Que si le système contraire pouvait prévaloir, les créanciers de l'officier public seraient livrés sans défense aux manœuvres frauduleuses pratiquées par leur débiteur au moment de la transmission de son office;

« Attendu que ces principes d'une haute moralité ont reçu la sanction de la doctrine et de la jurisprudence; que si quelques arrêts ont cru devoir maintenir quelques contre-lettres intervenues entre le titulaire et son successeur, jamais ces contre-lettres n'ont été maintenues à l'encontre des tiers;

« Attendu, en fait, que dans le traité officiel passé entre l'ex-notaire et le sieur G... son successeur, et soumis à l'approbation du Roi, il a été stipulé que le prix de l'office, d'abord porté à 115,000 fr., puis à 90,000 fr., serait payable à la nomination du postulant, sans intérêts jusqu'à cette époque;

« Attendu néanmoins que le sieur de G... aurait payé par anticipation soit au sieur B..., soit à ses créanciers, la somme de 49,000 fr.;

» Attendu que ce paiement, fait en exécution d'une obligation contractée sous une condition suspensive dépendante d'un événement futur et incertain ne pouvait, aux termes de l'article 1181 du Code civil, être effectué qu'après l'événement;

» Attendu que si, d'après le droit commun, le débiteur a toujours la faculté de se libérer d'avance à ses risques, péril et fortune, et sans attendre de courir la chance de l'événement, si c'est là le véritable esprit de l'article 1181 du Code civil combiné avec l'article 1179, ce principe ne saurait être invoqué, alors qu'il s'agit de paiements faits au préjudice de tiers et en violation d'un traité de transmission d'office, qui déclarait le prix payable seulement à la nomination d'un successeur, condition sans laquelle peut-être le souverain n'eût pas donné son agrément;

» Attendu que si, par des paiements anticipés, le notaire B... a pu s'approprier une partie du prix de son office et dépouiller ses créanciers, il pouvait par la même raison se l'approprier en totalité;

» Attendu au surplus que si, pour régulariser sa position, le sieur de G... invoque les principes du droit commun, ses adversaires ont le droit de le combattre par ses armes et de le repousser par les dispositions de l'article 1528 du Code civil, et sont fondés à contester la légalité d'un paiement qui ne repose que sur des allégations, que sur un règlement de compte entre lui et son prédécesseur, sur des pièces sous seing privé, sans enregistrement, sans date certaine antérieure aux saisies arrêts et oppositions des créanciers de B...;

» Que tout en reconnaissant la bonne foi du sieur de G..., et la réalité de ses paiements, il faut reconnaître aussi qu'il doit se reprocher d'avoir, par son imprudence et une confiance excessive, favorisé les manœuvres de B..., et préjudicié à des créanciers légitimes;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, sous la présidence de M. Régis, ordonne que M^e de G... sera tenu de verser dans la caisse des dépôts et consignations, avec les intérêts de droit, la somme de 90,000 fr., montant de l'office de notaire à lui transmis par le sieur B..., et dont il a été investi par ordonnance royale.....;

» Moyennant quoi bien et valablement libéré..... »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Vuillerod. — *Audience du 20 août.*

TENTATIVE DE PARRICIDE ET DE FRATRICIDE.

Il y a environ sept ans, la veuve Mauguin, propriétaire à Chapey, fit l'abandon de tous ses biens au profit de ses deux enfants, Claude et Nicolas, à la charge par chacun de lui payer une pension annuelle et viagère de 150 francs. Claude, qui n'avait jamais eu que de bons procédés pour sa mère, remplit scrupuleusement ses obligations; mais il n'en fut point de même de Nicolas, qui refusa constamment d'acquiescer sa dette, et abandonna même le domicile commun afin de se soustraire plus facilement à l'exécution de ses engagements. Privé ainsi de sa dernière ressource et de son unique moyen d'existence, la veuve Mauguin se trouva dans la pénible nécessité de recourir aux voies judiciaires, et de faire saisir les meubles de Nicolas. Cette manière de procéder irrita profondément Nicolas Mauguin, soit contre sa mère, soit contre Claude, qui habitait avec elle, et qu'il supposait n'être pas étranger aux poursuites dont il était l'objet. Aussi, dès ce moment, il leur voua à tous deux une haine qui se manifesta d'abord par d'atroces menaces.

Une autre circonstance vint malheureusement ajouter à l'exaspération de cet homme naturellement vindicatif et méchant. Poursuivi en 1838 par un sieur Genevois, au profit duquel il avait souscrit un billet de 650 francs, il appela en garantie son frère Claude, qui, à ce qu'il paraît, avait en effet touché seul l'argent emprunté; mais celui-ci, qui depuis plusieurs années supportait seul la charge de la rente viagère due à sa mère, crut pouvoir se rendre justice par ses mains, et sous l'affirmation que l'effet dont il s'agit ne le concernait point, obtint son renvoi de l'instance avec dépens contre Nicolas Mauguin. On conçoit aisément combien la perte d'un semblable procès dut laisser de sentiments de colère et de vengeance au fond du cœur de Nicolas Mauguin. Aussi, depuis cette époque, sa fureur contre son frère et sa mère ne connut plus de bornes. Et dans le délire de ses emportemens il ne craignit pas d'associer le public à la confiance de ses exécrables projets.

« Je suis décidé, disait-il un jour à un nommé Regnaud; je n'ai qu'une mort à faire... ils y passeront... Si je n'avais pas d'enfants, l'affaire serait déjà faite. » Quelque temps après, lorsque Genevois envoya chez lui un huissier pour saisir ses meubles, il s'arma d'un volant, courut au domicile de sa mère, en criant : il faut que je leur coupe le cou. » Puis, l'apercevant sur le seuil de sa porte, il lui dit : « Prépare-toi, vieille g..., il faut que tu y passes; » et déjà il s'élançait sur elle pour la frapper quand des voisins arrêterent son bras, et parvinrent à empêcher la consommation du plus épouvantable de tous les crimes.

Une autre fois, il revenait d'Autun où il était allé payer les 650 francs dus à Genevois. L'acquiescement de cette créance était pour lui un souvenir irritant auquel il ne pouvait s'habituer. Aussi, s'adressant à un nommé Cottin, il lui dit avec l'accent du désespoir et de la rage : « Ne pourrais-tu pas annoncer à ces vieux (en parlant de son frère et de sa mère) que s'ils ne me rendent pas l'argent que j'ai déposé pour eux, je les tue, et qu'ils seront à bas demain à six heures du matin. » Enfin, il était tellement dominé par la sollicitation incessante de la vengeance, qu'il répétait à chaque instant et à qui voulait l'entendre que tous deux ne *créveraient* jamais que de ses mains. « Je voudrais, disait-il encore, avoir leurs deux peaux pleines de lous à la maison. » Du reste l'accusé ne se bornait point à des démonstrations et à des menaces. A diverses reprises, il eut l'occasion de rencontrer son frère, et chaque fois il se livrait envers lui à des excès qui ne démontraient que trop ses sinistres projets. Un jour, en le frappant à outrance, il lui brisa sur le dos un aiguillon qu'il tenait à la main. Une autre fois il s'efforçait, en le saisissant à bras-le-corps, de l'entraîner d'un cabaret pour le précipiter dans l'eau, et dans ces différentes conjonctures Claude Mauguin ne dut la vie qu'à l'intervention de plusieurs personnes qui l'arrachèrent des bras de son assassin.

D'après les faits dont on vient de rendre compte, il était facile de prévoir qu'une haine aussi acharnée devait infailliblement pousser l'accusé à la consommation d'un attentat dont l'énormité ne pouvait plus l'effrayer. C'est effectivement ce qui ne tarda point à se réaliser.

Le 30 janvier dernier, Claude Mauguin sortira d'un tonneau qu'il avait en vidange un pot de vin qu'il but avec sa mère et un nommé Charneau : aucun d'eux ne lui trouva une odeur désagréable et n'en fut incommodé; mais le lendemain 31, étant allé de nouveau dans sa cave, dont la porte se trouva ouverte, et en ayant rapporté environ un litre de ce même vin qu'il but avec sa mère,

tous deux furent à l'instant saisis de violentes coliques et de vomissemens auxquels ils faillirent succomber, et trois autres personnes qui en goûtèrent ensuite une moindre quantité éprouvèrent de semblables accidens. Il était évident dès lors que, pendant la nuit du 30 au 31, une personne s'était introduite dans la cave, dont la porte s'ouvrait facilement, et avait jeté du poison dans le tonneau qui servait à la consommation habituelle de Claude Mauguin et de sa mère; en le défonçant on y trouva en effet environ cinq cents grammes d'une substance verdâtre qui, soumise à l'analyse chimique, fut reconnue pour être une préparation de peinture, composée de carbonate de chaux et d'arsénite de cuivre; cette substance, du reste, ainsi que l'a constaté l'expert, même prise à une faible dose, était de nature à déterminer la mort; et si elle n'a point produit ce résultat, c'est uniquement parce que s'étant précipitée au fond du tonneau elle n'a pu se dissoudre dans le liquide qu'il contenait.

A peine la nouvelle de ce crime fut-elle répandue dans la commune, que la clameur publique accusa sur le champ Nicolas Mauguin d'en être l'auteur, et l'instruction à laquelle on procéda ensuite a pleinement confirmé ces premiers soupçons. Il est effectivement établi, d'une part, que la veuve Mauguin et son fils n'avaient point d'autre ennemi que l'accusé; jouissant d'une modeste aisance et pouvant aisément satisfaire aux besoins les plus impérieux de la vie, tous deux étaient sans ambition et entretenaient des relations amicales avec les habitans de la commune; ils n'avaient jamais eu de contestations qu'avec de leurs voisins, Claude Collin, qui, quoique d'un caractère assez processif, était cependant incapable, au dire de tous les témoins, de concevoir un instant la pensée d'un attentat si odieux.

Il est, en second lieu, démontré que Nicolas Mauguin avait un double intérêt actuel et puissant à la perpétration du crime : en donnant la mort à ses parens, non-seulement il arrivait par ce moyen à satisfaire une implacable vengeance qui depuis longtemps devorait son cœur, mais il trouvait encore dans leur succession, qu'il était seul appelé à recueillir et qu'un testament lui aurait probablement enlevée, le moyen de mettre un terme au désordre de ses affaires; il était en effet poursuivi par ses créanciers, saisi dans ses meubles, et réduit à la misère par son inconduite; les biens de son frère et de la veuve Mauguin, qui en totalité s'élevaient à environ 12,000 fr., auraient suffi pour acquitter ses dettes et lui procurer encore une certaine aisance; aussi dans sa convoitise impie, lorsqu'il apprend que tous deux sont au lit de la mort, il ne peut dissimuler sa joie ni imposer silence à l'énergie de ses infâmes desirs : « Je voudrais, s'écrie-t-il, qu'ils soient confessés et qu'ils soient déjà morts, cela arrangerait bien mes affaires. »

Enfin l'information a prouvé de la manière la plus irrécusable que l'accusé était familier avec l'usage des poisons, qu'il se servait pour détruire les poules qui allaient sur ses propriétés, que depuis longtemps il en avait chez lui dans un pot qu'il a conservé jusque après la consommation du crime, et qu'il ne l'a fait disparaître qu'au moment où la justice fit une visite dans son domicile.

M. Chevreau, procureur du Roi, a soutenu l'accusation qui, sur le fait matériel, a pris quelque consistance par la déclaration d'un individu non entendu dans l'instruction, qui prétend avoir vu entre les mains de l'accusé, le 23 juin 1838, un paquet de vert-de-gris, et lui avoir entendu dire à sa mère et à son frère : « Il y a quelque temps que j'ai préparé un bouillon qui n'a rien valu, mais j'en ferai un meilleur. »

M^e Denizot, chargé de la défense, s'attache à démontrer l'insuffisance des charges : les menaces proférées par Nicolas Mauguin sont toujours restées sans effet, on ne peut les attribuer qu'à la violence de son caractère et à la brutalité native de ses manières. L'avocat attaque de front la déposition du témoin nouvellement produit; c'est un homme qui a eu avec Mauguin des contestations judiciaires et qui dépose de faits aussi invraisemblables que controuvés.

Malgré les chaleureux efforts de la défense, les jurés, à la simple majorité, ont déclaré la culpabilité de Mauguin, et ont admis l'existence de circonstances atténuantes.

Nicolas Mauguin a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

INSURRECTION A LISBONNE.

RÉPRESSION DE L'ÉMEUTE. — SUSPENSION DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE. — INSTITUTION D'UNE COUR PRÉVÔTALE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Lisbonne, 17 août.

Il vient de se passer ici un événement de haute importance. Il offre la contre-partie des journées de juillet 1830, avec cette différence qu'au lieu de précéder l'insurrection, le décret exceptionnel en a suivi la répression. La suspension des garanties constitutionnelles n'est d'ailleurs que temporaire.

Le 11 août, à dix heures du soir, des groupes commencèrent à se former sur la place *Estrella* (de l'Etoile). Ils se sont bientôt grossis de quarante soldats et trois sergens de la garde municipale, ayant à leur tête le major Cabral du régiment de chasseurs, l'ex-commandant de marine Franca, actuellement colonel du bataillon de l'arsenal. Ils parcoururent les rues aux cris de *vive la reine ! vive la Constitution de 1838 ! à bas le ministère !*

Les efforts des insurgés pour entraîner plusieurs détachemens militaires ayant été infructueux, ils se sont dirigés, au nombre de trois cents, sur l'arsenal. Un ancien capitaine, nommé Roza, ayant surpris la sentinelle, a ouvert les portes de l'établissement sans aucune opposition du 1^{er} régiment d'artillerie dont la caserne est à quelques pas de là.

Les révoltés se trouvaient ainsi maîtres de toutes les armes, de toutes les munitions; leur succès eût été complet si le 30^e bataillon de chasseurs qui, dit-on, hésita un instant, eût suivi l'exemple de neutralité donné par les artilleurs. Mais le bataillon de chasseurs, cédant à la voix du général Costa, a marché contre les insurgés. Ceux-ci alors se sont dispersés aux cris de : *Salve-se quem poder* (sauve qui peut) ! Le major Cabral et le capitaine Rosa, faits plusieurs fois prisonniers par les soldats de leur ancien régiment, ont été à chaque fois relâchés et se sont réfugiés avec beaucoup d'autres sur la corvette française *la Blonde*, à l'ancre devant Lisbonne. Quarante individus de la lie du peuple, ouvriers tailleurs et cordonniers, et prenant le titre de *sans-culottes*, par corruption d'un mot fameux dans les annales de 1793, ont été faits prisonniers.

Pendant ce temps toute la garnison de la capitale, ayant à sa tête le comte de Bomfim, président du conseil, et le ministre de la guerre, dissipait les débris de l'insurrection. A deux heures du matin, elle était entièrement éteinte. A cinq heures du matin les troupes ont défilé sur la place de Roscio devant les ministres à cheval et sont retournées dans leurs casernes.

Les ministres sont restés en conseil jusqu'à onze heures du ma-

tin, et ont présenté immédiatement un projet de loi d'exception, qui a été adoptée dans la soirée par la première chambre des cortès, après de très vifs débats, à une majorité de 71 voix, et le lendemain par le sénat, à 38 voix de majorité. Cette loi a reçu la sanction royale le 14, et elle a été promulguée le 15, jour de l'Assomption. Voici la traduction de ce décret :

« Article 1^{er}. Les garanties de la liberté de la presse, l'inviolabilité du domicile des citoyens, la prohibition d'arrêter aucun individu sans information judiciaire et sans mandat ou jugement émanés des Tribunaux ordinaires et les lois antérieures relatives dans les articles 13, 16, 17 et 18 de la constitution de la monarchie sont suspendues dans tout le royaume pendant l'espace d'un mois à partir de la publication de la présente loi.

» 2. Ceux qui se trouvent impliqués dans la rébellion de la nuit du 11 au 12 de ce mois dans la ville de Lisbonne, et ceux qui à l'avenir commettraient des crimes de même nature dans quelque partie du royaume que ce soit, seront jugés par un Tribunal spécial.

» Ce Tribunal sera composé de six membres, savoir : un capitaine, un major, un colonel ou lieutenant-colonel de l'armée, et trois magistrats du district où le crime aura été commis.

» Le président, avec voix délibérative, sera un officier-général. Outre ces membres effectifs, il y aura un pareil nombre de juges-supplémentaires de chaque classe, si cela est jugé nécessaire.

» Tous les membres de ce Tribunal, soit effectifs soit supplémen-taires, seront nommés par le gouvernement.

» La procédure sera la même que dans les Cours martiales.

» L'appel des sentences de ce Tribunal sera porté au Conseil suprême militaire de justice.

» 3. La publication de tous écrits périodiques est prohibée pendant l'espace d'un mois.

» Les feuilles périodiques intitulées *le Diario das Cortes* (journal officiel des cortès) et *le Diario do Governo* (journal du gouvernement) sont exceptées.

» 4. Le gouvernement rendra compte aux cortès, par un rapport documentaire, de l'usage qu'il aura fait des pouvoirs à lui conférés par la présente loi, dès que le temps fixé en l'article 1^{er} sera expiré.

» 5. Toutes lois contraires à la présente sont suspendues.
» Donné au palais de Cintra, le 14 mai 1840.

» MOI LA REINE.

Contresigné :

» Comte de BOMFIM, RODRIGO DA FONCECA MAGALHAES, ANTONIO-BERNARDO DA COSTA CABRAL, FLORIDO-RODRIGUES-PEREIRA FERRAZ. »

Le général anglais sir Thomas-William Stubbs, lieutenant-général au service du Portugal sous le nom de vicomte de Villa-Nova da Gaia, et commandant par *interim* du premier district militaire, a publié un ordre du jour pour féliciter la garnison de Lisbonne de sa belle et loyale conduite.

Les seuls excès que l'on reproche aux insurgés sont l'arrestation momentanée de don Antonio de Mello, lieutenant-colonel des lanciers de la reine, qui se rendait en voiture à sa campagne, et d'un député, M. Gomez de Castro. Ils ont aussi enlevé le cheval du major du 17^e régiment, qu'ils ont surpris faisant sa ronde.

M. Rio Tinto, propriétaire du journal radical *le National*, a été arrêté par la troupe dans sa voiture, près de l'arsenal, en venant d'une visite; on l'a relâché dès qu'il s'est fait connaître, mais on assure qu'il craint d'être traduit devant la Cour prévôtale et qu'il se cache.

La tranquillité de la capitale est parfaitement rétablie.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— GAP (Hautes-Alpes). — L'article 3 de la loi du 25 mai 1838 introduit-il une exception à l'article 1^{er} de la même loi, ou doit-il être entendu dans les limites de ce dernier article ?

En d'autres termes : le juge de paix peut-il connaître d'une demande en paiement d'une somme inférieure au taux fixé pour sa compétence par l'article 1^{er} de la loi du 25 mai 1838, pour un terme de loyer dont le prix annuel excède 400 francs à Paris et 200 francs ailleurs ?

Ces questions viennent d'être décidées ainsi qu'il suit par le Tribunal civil de Gap.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public :

« Attendu que si l'article 1^{er} de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, attribue exclusivement à ces magistrats la connaissance de toutes actions purement personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 200 fr., à la charge d'appel, et jusqu'à celle de 400 fr. en dernier ressort, l'article 3 de la même loi contient une exception à cette règle générale, puisque cet article, en leur attribuant la connaissance de toutes les difficultés auxquelles donnent lieu les baux qui n'excèdent pas annuellement la somme de 200 fr., leur ôte implicitement la connaissance des difficultés qui s'élèvent à raison d'un bail qui excède cette somme, quelque minime que soit la somme réclamée;

» Par ces motifs, etc., etc. »

— BREST, 23 août. — On sait que la loi prohibe ces *frascati* en plein air, qui sont autant de pièges tendus à crédule bonne foi des pauvres ouvriers ou cultivateurs de la banlieue : là disparaît en un moment le salaire péniblement acquis pendant six longs jours de la semaine. Un arrêté municipal, rendu le 27 juin 1836, par M. le maire de Lambézellec, vient en aide au Code pénal et défend expressément les jeux ou loteries sur les places publiques. Mais les suppôts du hasard bravent les foudres municipales et trônent audacieusement tous les dimanches et fêtes au beau milieu de la place de la Liberté. Il y a même concurrence; or, comme chacun sait, la concurrence est une source intarissable de jalousies d'inimitiés et de querelles. C'est ainsi, par exemple, que Charles Lecrapp étant venu établir son jeu trop près de celui de la mère Martin, il en est survenu une de ces rixes qui finissent toujours par la police correctionnelle.

C'était donc le 26 juillet, veille des immortelles journées; les pratiques affluaient au jeu de Lecrapp, et celui de la malheureuse Martin était dans un délaissement presque complet. Irritée des succès de son voisin, elle le somme en termes passablement énergiques de vouloir bien se retirer plus loin. Mais la place était trop

favorable pour que Lecrapp déferât à l'injonction. De là de nouvelles interpellations, accompagnées d'injures; bref, on en vint aux coups, cet ultima ratio, si difficile à déraciner dans nos campagnes. Lecrapp eut à soutenir un rude assaut de la part de Martin fils, aidé et assisté de son camarade Christophe. Cependant, bien que l'hyperbole soit en quelque sorte de style en matière de plaintes judiciaires, celle de Lecrapp passait toutes les licences permises: ses assaillans n'étaient rien moins, d'après son libelle, que des assassins, des bourreaux contre lesquels il invoquait la protection de Messieurs du parquet et appelait toutes les sévérités de la vindicte publique.

Mais la justice, qui a pour habitude d'apprécier les faits avec plus de calme et de sangfroid, s'est bornée à prononcer contre Martin quelques jours d'emprisonnement, en condamnant son auxiliaire Christophe à 16 francs d'amende seulement.

AIGUES-MORTES (Bouches-du-Rhône), 18 août. — Le 12 de ce mois, MM. les vérificateurs des douanes, un négociant acheteur et des ouvriers, s'étaient réunis aux salines de Peccais pour opérer un chargement de sel destiné à être transporté à Lyon. Parmi les ouvriers se trouvaient ceux qu'on nomme rompeurs, parce que leurs fonctions consistent à abattre, à l'aide de leurs piquets et de leurs maillets, les blocs de sel. Tandis que quatre de ces derniers commençaient à travailler, les porteurs se retirèrent pour aller boire. Leurs camarades attaquèrent la base de la masse du sel, de manière à former une voûte et à provoquer l'éboulement de la partie supérieure; les porteurs se trouvaient à quinze ou vingt pas de cet endroit, quand la voûte commença à s'écrouler avec fracas et ensevelit trois ouvriers rompeurs. On accourut au bruit: les malheureux engloutis avaient disparu sous un poids de cinquante à soixante mille kilogrammes. On se mit sur-le-champ en devoir de travailler à leur délivrance; celui de ces malheureux auquel les secours arrivèrent les premiers apparut avec la tête horriblement mutilée; il ne donnait plus aucun signe de vie. Le second, qu'on a retiré, surviva à ce terrible accident; il a une jambe brisée. Il fallut trois heures de travail pour parvenir jusqu'au troisième que l'on trouva dans un tel état de mutilation qu'on a peu d'espoir de le sauver.

PARIS, 26 AOUT.

L'instruction des faits relatifs aux opérations de Bourse de la semaine dernière a continué aujourd'hui devant M. Bouloche.

Au nombre des témoins entendus figurait M. Vandermarcq, syndic des agens de change.

Le gérant de la Gazette des Tribunaux a été également entendu comme témoin sur les faits qui ont pu motiver l'article publié dans notre numéro de dimanche.

La position de témoins qui nous est faite par l'autorité judiciaire nous interdit toute observation sur la marche qu'on a cru devoir faire prendre à l'instruction. Nous devons dire seulement que notre article n'avait besoin d'aucun commentaire.

Nous avons rempli un devoir en appelant la sollicitude du ministère public sur un délit flagrant. Maintenant que la justice est saisie c'est à elle, non à nous, qu'il appartient d'accomplir sa mission.

Les journaux ministériels du soir, répondant à un article du journal la Presse, ajoutent ce qui suit:

« La justice est saisie; aucune limite n'est imposée à son action. Ceux qui connaissent des faits n'ont qu'à les lui apporter; elle les accueillera tous contre tout le monde. »

Nous n'avons pas besoin de cette déclaration officielle pour espérer qu'en effet les investigations de la justice seront consciencieuses, inflexibles, égales pour tous. Mais nous pensons que tout en faisant appel aux témoignages de la notoriété publique, la justice saura aussi d'elle-même aller au devant des preuves qui pourraient lui manquer encore, et pénétrer le mystère dont chercheraient à s'envelopper les coupables.

La commission d'instruction de la Chambre des pairs a ordonné la mise en liberté de vingt-deux individus inculpés dans l'affaire de Boulogne. Ce sont les hommes d'équipage du paquebot à vapeur et les sieurs Bourcaut et Bacciochi.

Le nommé Barbier, inculpé de l'assassinat commis il y a peu de temps dans l'île Louviers, a été, sur le rapport de M. Bouloche, juge d'instruction, et par ordonnance de la chambre du conseil, renvoyé devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale.

M. de C..., jeune élégant, regagnait Paris par la barrière de l'Etoile, monté sur une fine jument grise, récente et précieuse acquisition. Tout à coup la capricieuse bête fait un grand écart et sa croupe va frapper dans l'estomac M. D..., qui venait de descendre associé du failli ni commerçant, que s'il avait des comptes à rendre c'était à raison d'un mandat purement civil.

Le Tribunal de commerce de Paris rejeta ce déclinatoire, et, sur l'appel, ce jugement fut confirmé par l'arrêt suivant:

La Cour, Considérant que l'action actuelle a pour cause le compte à rendre à Randoulet ou à celui qui le représente, par Rey, son agent intéressé, et que c'est au siège de la faillite que ce compte doit être rendu; Confirme.

(Plaidant: M^e Pijon, pour l'appelant, et M^e Martin pour le syndic de la faillite Randoulet; conclusions conformes de M. Berville, avocat-général.)

COUR ROYALE D'ANGERS.

(Présidence de M. Desmazières, premier président.)

Audience solennelle du 21 août.

CONDAMNATION PAR CONTUMACE. — DELAI DE CINQ ANS. — AMNISTIE. — MARIAGE.

Le mariage du condamné contumace est-il dissous à l'expiration des cinq ans que l'article 27 du Code criminel accorde pour se représenter?

N'est-il, au contraire, dissous qu'à l'époque de la prescription de la peine, c'est-à-dire après vingt années, depuis l'exécution de la condamnation par effigie?

En d'autres termes, quel sens doit-on attacher à la disposition de l'article 227 du Code civil ainsi conçu: « Le mariage se dissout 1^o, 2^o, 3^o par la condamnation devenue définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile? »

Dans l'espèce, l'amnistie du 27 avril 1840 avait-elle fait disparaître les effets que la mort civile avait pu produire sur le mariage d'un condamné par contumace, qui depuis sa condamnation n'avait pas cessé de cohabiter avec sa femme?

Ces graves questions se présentaient dans les circonstances suivantes:

Le prévenu: Je croyais pourtant avoir le droit de faire des observations.

M. le président: Nous écouterons toutes celles que vous ferez pour votre défense; mais dans votre intérêt même je vous retirerai la parole si vous vous écarterez du respect.

Le prévenu: Je n'ai plus rien à dire. Le Tribunal condamne M. de C... à 200 francs d'amende.

Le carrefour Saint-Benoît, cette partie si tranquille du quartier le plus tranquille du faubourg Saint-Germain, fut mis le mois dernier dans un terrible émoi par suite d'une scène qui se passait chez la dame Dacquin, marchande de nouveautés. Cette scène amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^{me} chambre) un jeune homme nommé Monnier, sous la double prévention de menaces verbales de mort sous condition et de port d'armes prohibées.

M^{me} Dacquin, premier témoin appelé, raconte ainsi les faits:

« Ce jeune homme, qui habite dans une maison voisine de la nôtre, s'était épris d'une violente passion pour M^{lle} Damme, qui est chez moi en qualité de demoiselle de boutique. Il lui avait déjà écrit trois lettres, que cette jeune personne lui avait renvoyées sans m'en rien dire d'abord. Mais enfin elle m'avertit de ce qui se passait: M. Monnier lui avait dit qu'elle prit bien garde à ce qu'elle faisait; que décidé à mourir comme il l'était, il la tuerait auparavant. Le 31 juillet, nous étions en train de dîner; Monsieur entre; je lui demande ce qu'il veut; il me présente une lettre dans laquelle il me disait que le moment était arrivé où il était décidé à faire ce qu'il avait dit, et que je n'avais qu'un parti à prendre, c'était d'engager M^{lle} Damme à le suivre. Cette lettre se terminait par ces mots: « Je vous observe; ainsi mesurez bien l'inflexion de votre voix et votre regard. »

M. le président: Ne vous a-t-il pas fait des menaces?

Le témoin: Pas absolument; il m'a seulement reproché d'user de mon influence sur ma demoiselle de boutique pour l'empêcher d'écouter ses propositions.

M. le président: N'avait-il pas des armes?

Le témoin: Oui, Monsieur; aussi, fort effrayée, j'allai chercher un voisin qui vint le prendre par le bras, et l'engagea à sortir; c'est alors qu'il leva une arme sur cette personne.

M. le président: N'était-il pas porteur de quatre pistolets et d'un couteau-poignard?

Le témoin: Oui, Monsieur.

M^{lle} Adèle Damme, âgée de seize ans: Monsieur m'a menacé de me tuer.

M. le président: Pour quel motif?

M^{lle} Damme: Parce qu'il m'aimait... à ce qu'il disait. Il voulait me forcer à le suivre, et comme je ne voulais pas, il m'a dit: « Je vous tuerai, et je me tuerai après. »

Le sieur Esnault: Je sortais de mon bureau vers cinq heures, lorsque vis un soldat qui me dit qu'il y avait chez M^{me} Dacquin un jeune homme qui voulait tuer une demoiselle. Le soldat n'osait pas entrer, parce que ce jeune homme était sur le seuil de la porte, tenant en main deux pistolets. Je m'avançai sur ce jeune homme, et je le désarmai. Il avait quatre pistolets, tous chargés. Aux reproches que je lui fis, il me dit qu'il avait voulu seulement effrayer ces dames et faire de l'effet. « Si mon effet eût manqué, ajouta-t-il, je ne sais pas comment je me serais tiré de là. »

Le sieur Badoine, concierge: J'étais à travailler, quand M^{me} Dacquin vint me dire qu'il y avait chez elle un jeune homme de notre maison qui avait des pistolets et qui faisait des menaces. J'y allai, et je saisis une boîte de pistolets sur le comptoir. J'allais l'emporter, quand il tira un autre pistolet de sa poche en me disant de me retirer. Comme les armes me font peur, je me sauvai bien vite sans demander mon reste.

M. le président: Vous vous êtes sauvé.

Le témoin: Tiens! c'est bien naturel!

Le prévenu prétend qu'il a voulu seulement effrayer ces dames; mais qu'il n'a jamais menacé de les tuer. « Je n'ai jamais parlé que de moi, » ajoute-t-il.

M. le président: Pourquoi aviez-vous quatre pistolets et un couteau-poignard?

Le prévenu: Je voulais en imposer à M^{me} Dacquin. Le Tribunal renvoie Monnier du chef de menaces verbales de mort sous condition, et le condamne pour port d'armes prohibées à 50 francs d'amende et à la confiscation.

La rue Descartes retentissait hier des cris de Vive l'empereur! vive le prince Louis! L'individu qui proférait ces cris insensés, et dont l'ivresse avait évidemment troublé la raison, arrêté par une ronde de police, n'a pu être conduit au bureau du commissaire et plus tard à la préfecture qu'au milieu d'un rassemblement qu'il haranguait avec véhémence en appelant aux armes!

Léon P..., qui ne connaît ou du moins n'observe pas les commandemens du deutéronome, convoitait hier, paisiblement, le droit d'amnistie au monarque le droit d'amnistie. Ça été une question vivement débattue que celle de savoir si le droit d'amnistie appartenait au pouvoir législatif ou au souverain. Mais les publicistes et la Cour de cassation ne tardèrent pas à proclamer que, dans toute sa latitude, ce droit devait appartenir au Roi.

« Si vous déshéritez le monarque, a dit M. Bérenger à la Chambre des pairs, en 1835, du droit d'amnistie qui, suivant tous les criminalistes, est renfermé dans celui de grâce, vous priveriez le pays d'un moyen de pacification puissant, et qui ne peut être efficacement employé que par la couronne, etc. Quel est en effet le but de cette grande mesure? C'est, en jetant un voile sur toutes les erreurs, de concilier les esprits et de calmer les passions irritantes. Cette mesure est toute politique. Croit-on qu'en soumettant une proposition d'amnistie à une grande assemblée, ce but fût atteint, etc.? Le droit d'amnistie confié à la couronne est une prérogative toute de paix, toute de concorde; elle ne lui est accordée qu'à la charge d'en user, comme en effet elle ne peut en user que pour protéger les faibles contre les forts, les vaincus contre les vainqueurs; si c'est aux majorités parlementaires que vous la contraignez de demander des mesures de clémence, ne vous le dissimulez pas, vous les obtiendrez rarement, etc. »

Tel est le but et telle est la source de l'amnistie, a répété M. l'avocat-général; quant à ses effets, la Cour de cassation les a plus d'une fois définis; ils s'adressent non-seulement à l'avenir, mais au passé. Il y a eu bien des amnisties depuis cinquante ans; tour à tour amnisties ou amnésies, nous avons pu revendiquer, les uns et les autres, le bénéfice tout entier d'une faveur que nos lois ne mentionnaient même pas. Historiquement et philosophiquement, il a donc fallu chercher les conséquences. Or, ces conséquences se sont manifestées avec le plus d'éclat dans les effets qu'a produits le sénatus-consulte d'amnistie de floréal an X, rendu en faveur des émigrés. En 92, l'émigration avait été regardée comme une cause de divorce; en 93, elle emporta la mort civile. Depuis cette dernière époque jusqu'à celle de la promulgation du sénatus-consulte de l'an X, un grand nombre de personnes, on le

doute la compassion et l'intérêt. Un malheureux clerc de notaire, sans emploi, fut, vers la fin de la semaine dernière, surpris par des paysans et un garde messier du voisinage de St-Mandé, au moment où, en creusant la terre de ses mains, il arrachait dans un clos voisin de la route quelques pommes de terre. Conduit devant le maire, l'infortuné raconta que sans famille, sans ressources, sans amis, il n'avait vécu depuis plusieurs jours que de racines crues dérobées ainsi dans les champs, et bien insuffisantes pour apaiser la faim qui le dévorait.

Mais, lui dit le maire, ne pourriez-vous donc trouver quelque occupation, quelque place minime sans doute, mais qui du moins vous procurerait du pain? — Cela m'est impossible, répondit le jeune homme d'un accent désespéré. Avec mes vêtements en lambeaux, mon visage amaigri et toute mon apparence misérable, j'ai été repoussé partout où je me suis présenté. Dans les fermes, même, on n'a pas voulu de moi pour valet; je n'ai pas assez de force! Que faire? Je ne sais pas de métier; j'ai trop d'honneur pour voler, trop de cœur pour tendre la main à l'aumône. Il faut donc que je meure, et la mort est lente à venir quand on a vingt ans. »

Le maire, touché de pitié, mais contraint par la sévérité du devoir, a envoyé l'ex-clerc de notaire à la préfecture de police, mais non sans lui avoir donné les indispensables secours que son état d'épuisement réclamait. Aujourd'hui N... est à la disposition du parquet, près duquel le malheur de sa position trouvera sans doute une compassion indulgente.

Un journal du soir publie la lettre suivante que M. le comte Charles de Bourmont a adressée au National:

Paris, le 25 août 1840.

Monsieur le rédacteur du National.

Monsieur,

Au moment où je lisais vos dernières attaques, au moment où, calomniant notre mission filiale, les feuilles ministérielles nous présentent comme des conspirateurs et des instigateurs de guerre civile, mon père trouve, en arrivant chez lui, un arrêté par lequel le gouvernement notifie au maréchal de Bourmont « qu'attendu qu'il a, sans autorisation, » accepté un commandement militaire en Portugal, il a perdu sa qualité de citoyen français. »

Ainsi, rien n'a pu protéger le vainqueur d'Alger contre les rancunes du pouvoir, ni les chagrins qui assiègent sa vieillesse, ni sa gloire, ni les services rendus à son pays, ni cette amnistie menteuse qui devait effacer jusqu'au souvenir des délits politiques, suivant le langage des hommes de grande conciliation! et ce sont sans doute vos perfides insinuations (National du 13 juillet) qui ont donné au ministère le honteux courage de commettre cette lâcheté.

Je la livre à l'indignation de tous les honnêtes gens. En présence de cette immense iniquité, il ne peut plus convenir au maréchal de France qui, pour prix d'un royaume conquis par ses armes, bornait, après dix ans d'exil, toutes ses prétentions à venir tranquillement dans sa patrie reposer sa tête sous le toit de ses pères; il ne lui convient plus de rien demander à son pays, jusqu'à ce qu'un acte de réparation nationale l'ait réintégré dans la plénitude de ses droits civils.

Comment pourrait-il songer plus longtemps à réclamer protection pour son honneur, quand les droits les plus sacrés sont méconnus et violés dans sa personne, quand les pieux efforts de ses fils sont transformés en complots et en manœuvres de parti, et que le sang de l'un d'eux, publiquement versé à Marseille, est demeuré sans vengeance.

Le comte Charles de Bourmont.

On nous écrit de Berne, 17 août:

« Depuis environ une année, un baron autrichien, M. Sch... était venu habiter l'une des plus belles campagnes des environs de Berne. La police avait dû lui demander la régularisation de ses papiers, et après une réponse assez brutale dans laquelle il prétendait entre autres que nulle part à un homme de sa condition on ne faisait de semblables réclamations, on lui fit cependant entendre raison sur ce point en lui faisant remarquer que notre Constitution n'admet point des exceptions de cette nature. »

« Le fils du baron, beau jeune homme aux manières élégantes, voyait la haute société de cette ville, et était aussi reçu chez M. le comte de Bombelles, ambassadeur d'Autriche. Il avait aussi, comme amateur des beaux arts, fait connaissance très intime avec M. Lory, peintre distingué, et dont il avait tellement su gagner la confiance, que, sous prétexte de prendre quelques copies, l'artiste lui permit d'emporter chez lui son volumineux album renfermant tout ce que le peintre avait recueilli dans ses voyages. »

« Quelques jours plus tard, on apprit que le jeune baron avait disparu avec un cheval et une voiture qu'il avait empruntés de deux autres personnes, sous prétexte d'une simple promenade dans les environs de la ville. »

« C'est alors que l'on apprit que ce jeune homme n'en était pas à son coup d'essai. Le peintre et les loueurs du cheval et de la voiture s'adressèrent d'abord au père, pensant naturellement que dans l'intérêt de la réputation de son fils il consentirait à les indemniser, en partie au moins; mais celui-ci renvoya les récla-

TRIBUNAL CIVIL DE COULOMNIERS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lefebvre. — Audience du 24 août.

POIDS ET MESURES. — ANCIENNES DÉNOMINATIONS. — NOTAIRE. — CONTRAVENTION.

La disposition de la loi du 4 juillet 1837, qui prohibe l'emploi de toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées au tableau annexé à la loi du 18 germinal an III, est absolue et s'applique même à l'analyse d'un titre ancien, faite par un notaire dans un inventaire.

Cette question, qui intéresse tous les officiers ministériels, s'était déjà présentée devant le Tribunal de Meaux, et y avait été résolue dans le même sens; voici l'espèce:

M. Despommiers, notaire à Coulommiers, procédant à l'inventaire des biens de la succession Gourdet, avait, dans l'analyse du contrat de mariage du défunt, mentionné, d'après les termes mêmes de cet acte, diverses sommes, en livres, et diverses mesures en arpens et en perches. Une contrainte a été décernée contre lui, pour contravention à la loi du 4 juillet 1837; il y a formé opposition.

Dans le mémoire par lui signifié, cet officier ministériel a dit: « Le notaire qui procède à un inventaire doit y insérer une analyse fidèle des actes trouvés sous le scellé. » On sait que diverses mesures anciennes varient suivant les localités. Si l'on exige que le notaire en fasse la conversion, il tombera dans des erreurs inévitables, et les parties seront elles-mêmes induites plus tard en erreur par les énonciations qu'il aura faites. Supposez que la contenance d'une pièce de terre ait donné lieu à une contestation entre deux parties dont l'une prétend qu'il s'agit au contrat d'une mesure de vingt-deux pieds par perche, tandis que, suivant l'autre, la perche ne doit être comptée que pour vingt pieds, sera-t-il interdit au notaire qui dressera une transaction sur cette difficul-

de l'ambassadeur de France dans ces débats, car M. Lory n'est point Français, mais citoyen du canton de Berne.

— M. William Ludlow, riche boucher de Birmingham, s'est rendu à la foire des bestiaux de la petite ville de Ludlow, qui a le même nom que lui.

— M. William Ludlow, riche boucher de Birmingham, s'est rendu à la foire des bestiaux de la petite ville de Ludlow, qui a le même nom que lui.

Les secours de l'art furent prodigués à ce malheureux, dont les papiers annonçaient qu'il se nommait Macreeth, commis voyageur d'une maison qui fait le commerce du fer à Bristol.

Dans la matinée, M. Jobson demanda à M. Ludlow : « A propos, qu'est donc devenu votre ami ? — Je n'ai point d'ami dans cette

hôtellerie, répondit M. Ludlow, à moins que vous ne me fassiez l'honneur de prendre ce titre. — Mais ce jeune homme qui a diné avec nous ? — Il a diné avec nous comme les autres voyageurs à la table d'hôte, mais je ne le connais point... Il est vrai qu'il a plusieurs fois affecté de m'adresser la parole, et qu'il est entré dans ma chambre sous un prétexte ; je ne sais pas même son nom.

— M. Irvine Davarer, fils d'un magistrat de police de Manchester, et appelé à jouir de 2,500 livres sterling (6 à 7,000 fr.) de rente, âgé de vingt-six ans, a épousé la fille d'un ecclésiastique protestant.

— M. Irvine Davarer, fils d'un magistrat de police de Manchester, et appelé à jouir de 2,500 livres sterling (6 à 7,000 fr.) de rente, âgé de vingt-six ans, a épousé la fille d'un ecclésiastique protestant.

— M. Irvine Davarer, fils d'un magistrat de police de Manchester, et appelé à jouir de 2,500 livres sterling (6 à 7,000 fr.) de rente, âgé de vingt-six ans, a épousé la fille d'un ecclésiastique protestant.

prairait encore, mais malgré les efforts du docteur Edwards il a expiré quelques minutes après.

— PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — Avis. — A partir du 1er octobre prochain, il sera procédé, dans le cimetière du Nord (Montmartre), à la reprise des terrains concédés temporairement dans ce cimetière, depuis le 1er janvier 1855, jusques y compris le 31 décembre de la même année.

Les familles au profit desquelles les concessions dont il s'agit ont été faites, sont de nouveau prévenues qu'elles devront, d'ici au 1er octobre prochain, faire enlever les pierres, colonnes, monuments, signes funéraires et objets quelconques existant sur les terrains concédés.

— Aujourd'hui au Vaudeville, le Mari de ma fille, comédie, joué par Ravel, Fontenai, Mmes Dache et Martelier ; les Pages et les Poissardes, vaudeville en deux actes, dans lequel Ravel est plein d'originalité dans le rôle de M. Lecoq, et si bien joué par Fontenai, Mmes Dache, Guillemain et Thenard.

— Aux Variétés, ce soir première représentation du Cuisinier municipal, joué par Lepeintre.

— La fête des Loges ouvrira dimanche prochain 30 août dans la forêt de Saint-Germain et se continuera le lundi et le mardi suivants. Indépendamment des cuisines en plein air, des bals, des spectacles, divertissements, etc., qui donnent chaque année à cette fête un aspect si original et si pittoresque, il y aura dimanche, à huit heures du soir, une fête vénitienne sur la Seine, dans le genre de celle qui a été donnée le 29 juillet sur le quai d'Orsay ; des promenades nautiques auront lieu sur des bateaux éclairés en lanternes de couleur. Le bateau à vapeur L'ETOILE sera entièrement illuminé. L'élevation et l'immense développement que présente la terrasse de Saint-Germain en fait une position unique pour voir le feu d'artifice, qui sera tiré également sur la Seine, et pour jouir du coup-d'œil de cette fête nocturne.

Maladies Secrètes Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur C. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses, nationales, etc.

P. GUELAUD, FLUIDE DE GEORGIE. Rue Grande-Paris. L'IMMENSE SUCCÈS de ce cosmétique, importé par P. Guelaud, en garantit l'efficacité. Il embellit la chevelure, la fait croître, en arrête la chute. N'ajouter foi qu'aux flacons étiquetés et signés P. GUELAUD.

Adjudications en Justice. Adjudication préparatoire le 19 septembre 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, 1° d'une MAISON, sise à Paris, rue Hauteville, 32, et rue des Petites-Ecuries, 31, sur la mise à prix de 55,000 fr.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales. D'un acte sous seing privé en date du 12 août présent mois, enregistré le lendemain ; Appert, Que la société formée par acte du 24 mai dernier, sous la raison MANIN, DUCROQ et C. ; entre M. Jean-Henri MANIN, et M. Michel-Alexandre DUCROQ-EGOT, tout deux en nom collectif, et un commanditaire dénommé au même acte ; A été dissoute d'un commun accord entre les associés à compter dudit jour 12 août ; Cette société avait pour objet la fabrication et la vente d'instruments de chirurgie en gomme élastique artificielle ou naturelle.

Superficie, 354 mètres, dont 14 de façade. Mise à prix : 33,500 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 1° à M. Ducauffour, avoué poursuivant la vente, demeurant rue Coquillière, 27 ; 2° à M. Isambert, avoué présent à la vente, demeurant rue Ste-Avoye, 51. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le 29 août 1840, à midi. Consistant en comptoir, tabourets, armoire, commode, etc. Au compt. Avis divers. ÉTUDE DE M° MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris. Les créanciers du chevalier François-Louis-Joseph de Simiane, décédé à Blet, canton de Neroudes, arrondissement de Saint-Amand (Cher), le 23 septembre 1811, sont prévenus qu'une contribution judiciaire a été ouverte au greffe du Tribunal civil de la Seine, sous le n° 14800, pardevant M. de Charnacé, juge-commissaire, le 17 juillet 1840, sur une somme de 90,973 fr. 02 c., provenant de recouvrements opérés pour le compte de la succession bénéficiaire dudit chevalier de Simiane, et déposée à la caisse des dépôts et consignations. Tous les créanciers du chevalier Simiane, et notamment 1° la dame Suzanne-Catherine Hubert, veuve de François Place, et la demoiselle de Lestumière, son associé ; 2° Adrien-Joseph de

BONNIFICATION DES VINS. Sèves de Médoc et de Bourgogne, de LACOTTE, de Bordeaux. DÉPÔTS, faubourg Montmartre, 78, et rue Vivienne, 19, à Paris.

SIROP THRIDACE (Suc pur de la Laitue.) AUTORISÉ comme le plus puissant ANTISPASMODIQUE et PECTORAL préférable à l'Opium, contre toute Irritation, Chaleur, Palpitations, Etouffements, Spasmes nerveux, Toux et Insomnie 5 fr. la bout. et 2 fr. 50 c. la 1/2. PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

CHEMISES LamiHoussot 95.R.RICHELIEU

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Prix : 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste. Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 août courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur PEYRAUD, agent de remplacement militaires, rue Richelieu, 32, nomme M. Sedillot juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire (N° 1812 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur VOLLMAR, tailleur, rue de la Bourse, 6, le 31 août à 10 heures (N° 1610 du gr.). Du sieur DUFAY, nourrisseur, rue du Petit-Vaugirard, 17, le 1er septembre à 10 heures (N° 6046 du gr.). Du sieur MISSONNIÉ, md de charbon de bois à Bercy, rue de Bercy, 36, le 1er septembre à 2 heures (N° 1679 du gr.). Du sieur SENICOURT, agent de remplacement, place de l'Hôtel-de-Ville, 7, le 4 septembre à 12 heures (N° 1452 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur

les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. REMISES A HUITAINE. Du sieur GAILLARD, ingénieur-mécanicien, allée des Veuves, 93, le 1er septembre à 10 heures (N° 796 du gr.). PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur GUERRY, directeur du théâtre du Belvédère, aux Deux-Moulins, y demeurant, rue de la Tripièrre, entre les mains de M. Pascal, rue Tiquette, 10, syndic de la faillite (N° 1721 du gr.). Du sieur VAUDRAN, anc. agent de remplacement militaire, à La Villette, présentement rue Coquillière, 8, entre les mains de M. Decagny, cloître St-Merry, 2, syndic de la faillite (N° 1747 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs JOSSE, PIQUOIS et DEULIN, raffineurs de sucre, rue St-Maur, 2, sont invités à se rendre le 3 septembre à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus, et toucher la dernière répartition (N° 7963 du gr.). CLÔTURE DES OPÉRATIONS Par insuffisance d'actif. 23 juillet 1840 : ZELIGOVSKI, tailleur, rue de Rivoli, 8. 30 juillet : BARROIS, md de vins, rue Las-Cazes, 28. — LASALLE et femme, rue du Temple, 131. 31 juillet : GALOIS, anc. négociant, faub. Montmartre, 61. — LEVEAU, md de vins à la Villette. — ROCHAR, charcutier-forain, à Nanterre. — VAQUELIN, sieur-mécanicien, rue des Trois-Bornes, 13 bis. 6 août : POTTIER, négociant, rue du Helder, 12, actuellement, rue du Faubourg-Poissonnière, 99. 10 août : TREPSAT, porteur-d'eau, rue Paradis-Poissonnière, 32. ASSEMBLÉES DU JEUDI 27 AOUT. Dix heures : Joly, négociant, redd. de comptes. Onze heures : Tixier, voitureur, conc. — Hertemathé, menuisier en bêtiments, synd. — Legendre, commissionnaire en bonneterie, id. Midi : Quatesous, tailleur, id. — Camel, entrep. de peintures, rem. à huitaine. Une heure : Dubening, fab. de voitures, id. — Dufour, dit Dufour-d'Armes, md de bois, compte de gestion. — Tortay, anc. md de bois, redd. de comptes. Deux heures et demi : Brunet, fab. de chandelles, clôt. — Lorange, md de vins, synd. — Cousin, boulanger, vérif. DÉCES ET INHUMATIONS. Du 24 août. Mme Wallon, rue de la Ferme-des-Mathurins, 25. — M. Demartinet, rue de la Fidélité, 8. — M. Cantelou, rue Saint-Martin, 291. — M. Pelletier, rue des Fontaines-du-Temple, 21. — Mme Wolsget, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 83. — M. Butot, Hôtel-Dieu — Mme Eliot, quai d'Orsay. — Mme Baudin, rue des Grands-Augustins, 19. — M. Garnier, rue Saint-Lazare, 9. BOURSE DU 26 AOUT.